



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-093

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-09-30-001 - Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2020-09-29-003 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, n° d'ouverture : EPCC - 019007, délivré à Monsieur Ludovic Vimbelle, commune de Saint-Hilaire Peyroux. (2 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-09-30-001

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau dans le
département de la Corrèze

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze



Service environnement, police de l'eau, risques

**Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau
dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé Publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Dordogne dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique à la lecture des indicateurs, dont les débits des cours d'eau de référence du département remontés au-dessus des seuils d'alerte ;

Considérant l'intérêt de maintenir une vigilance et un suivi de la situation, encore fragile, des cours d'eau et des niveaux des eaux souterraines nécessaires à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020, et les restrictions des usages de l'eau qu'il comporte, est abrogé.

Article 2 : Objet

Le plan de vigilance est activé sur la totalité du département de la Corrèze au regard de la situation d'étiage des cours d'eau et des eaux souterraines. Le recueil, le suivi et l'analyse des données météorologiques et hydrométriques, ainsi que des besoins notamment d'alimentation en eau potable font l'objet d'un suivi hebdomadaire.

Article 3 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 4 : Durée

L'activation du plan de vigilance prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020 sauf abrogation.

Articles 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées. Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

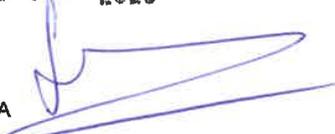
Article 11 : Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30 SEP. 2020

Salima SAA



Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2020-09-29-003

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial, n° d'ouverture : EPCC -
019007, délivré à Monsieur Ludovic Vimbelle, commune
de Saint-Hilaire Peyroux.



Service environnement, police de l'eau,
risques

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION d'un ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTÈRE COMMERCIAL**

n° d'ouverture : EPCC - 019007

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L413-4, L424-3, L424-8, R424-13-1 à R424-13-4 et R428-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L311-2 ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion Saadé en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Madame Marion Saadé chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial par Monsieur Ludovic Vimbel – Les Meydiaux 19560 Saint-Hilaire-Peyroux, le 22 septembre 2020 ;

Vu le numéro SIRET : 829 292 192 00012 ;

Considérant que le dossier reçu est complet au regard des dispositions de l'article R424-13-2 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent récépissé atteste de la réception du dossier de demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposé par Monsieur Ludovic Vimbelle pour une activité cynégétique au sein de l'enclos dénommé "les Gascons du Meydiaux" qu'il gère au lieu-dit Les Meydiaux sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

Article 2 : L'activité de l'établissement est l'entraînement des jeunes chiens courants et le débouillage de jeunes chiens.

Article 3 : L'étanchéité de cet enclos est assurée par un grillage de type et hauteur compatibles avec l'espèce sanglier d'une part et avec les cervidés d'autre part. La clôture est enterrée sur tout le pourtour. Les accès éventuels sont fermés en permanence.

La superficie de la zone close est de 6 hectares.

Article 4 - Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R424-13-4 du code de l'environnement susvisé. En outre, s'il souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L424-3 du code de l'environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé.

Article 5 - Le gérant de l'établissement doit préalablement déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration initial (activité et/ou installations).

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié :

- à Monsieur Ludovic Vimbelle,
- à la mairie de Saint-Hilaire-Peyroux où il sera affiché.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de Saint-Hilaire-Peyroux ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- l'organisateur du concours ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 29 septembre 2020
Pour la préfète et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,


Stéphane LAC